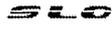


**SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION
"COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS"**

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Publié le **04 NOV. 2022** 

ID : 062-246200638-20221102-DBS_221019_702-DE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

BUREAU SYNDICAL

SÉANCE du MERCREDI 19 OCTOBRE 2022 à 18 H 30

Nombre de délégués : 29

Date envoi et affichage
de la convocation : 13 octobre 2022

Présents à la séance : 20

Compte-rendu de la séance :
20 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à 18 heures 30, le bureau syndical de la "Communauté du Béthunois" s'est assemblé à Nœux-les-Mines, salle Mendès France, présidé par Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, en sa qualité de Président, suivant convocation faite le 13 octobre 2022.

Étaient présents : les membres du bureau syndical : MM. GIBSON, CARRE, ELAZOUZI Mme LEFEBVRE, M. MASSART, Mme MULLET, MM. MALBRANQUE, OGIEZ, Mme DUBY, M. DELORY, Mme CLEROT, MM. CARAMIAUX, JOMBART, COQUERELLE, DELANNOY, MICHALSKI, BELLAMY-FERAND, M. JURCZYK, Mme MEYFROIDT, M. TASSEZ.

Excusés : Mme DECOURCELLE, MM. MARCELLAK, HERNU, CHRETIEN.

Madame Sophie DUBY, déléguée titulaire de la commune de Fouquières-lez-Béthune, ayant été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, les a acceptées.

M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Président, ouvre la séance.

**7-02 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES
RESIDENCES AUTONOMIE GUYNEMER ET LES
SORBIERS ET LE SPASAD DU SIVOM DE LA
COMMUNAUTE DU BETHUNOIS**

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) permet aux résidences autonomie qui le souhaitent d'accueillir, à l'entrée, des personnes âgées en perte d'autonomie (GIR 1 à 4), afin de développer l'offre d'habitat intermédiaire avec services pour toutes les personnes âgées, y compris celles qui ne sont pas autonomes.

Considérant que les Résidences autonomie GUYNEMER et LES SORBIERS souhaitent accueillir des personnes âgées en perte d'autonomie et qu'elles ne disposent d'aucun moyen sanitaire, elles doivent conclure une convention de partenariat avec d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et d'autre part, un service médico-social ou un centre de santé ou un établissement de santé ou des professionnels de santé.

Considérant que cette convention poursuit ainsi un double objectif :

- *Assurer l'intégration de la résidence autonomie dans une filière de soins gériatriques suffisamment solide pour assurer un bon accompagnement et une bonne prise en charge des personnes âgées dépendantes accueillies et une meilleure connaissance des spécificités de cette offre par les professionnels ;*
- *Construire des parcours de santé cohérents permettant d'éviter les ruptures et d'améliorer la prise en charge des résidents, notamment en renforçant la coordination des acteurs.*

Après avis favorable de la commission Solidarité santé du 06 octobre 2022 et de la commission administration générale planification et finances du 12 octobre 2022,

Monsieur le Président invite le Bureau Syndical à l'autoriser ou à autoriser le Vice-Président délégué à signer la convention de coopération entre les résidences autonomie Guynemer et Les Sorbiers et le SPASAD gérés par le SIVOM de la Communauté du Béthunois.

ADOPTÉ

Fait en séance les jours, mois et an que dessus
"Suivent les signatures"
Pour extrait conforme



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 04/11/2022
Qualité : Président

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Publié le 04 NOV. 2022 SLO

ID : 062-246200638-20221102-DBS_221019_702-DE



**Convention de partenariat portant sur la coopération entre les
résidences autonomie GUYNEMER et LES SORBIERS et le SPASAD
du SIVOM de la Communauté du Béthunois**

ENTRE, d'une part :

La Résidence Autonomie « Guynemer »

SIRET n° 46 200 638 00020

Située 64 rue Georges Guynemer 62400 BETHUNE

Représentée par M. Pierre Emmanuel GIBSON

Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois

La Résidence Autonomie « Les Sorbiers »

SIRET n° 246 200 638 00046

Située Boulevard de Varsovie 62400 BETHUNE

Représentée par M. Pierre Emmanuel GIBSON

Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois

Ci-après désignée « *la résidence autonomie* »

ET d'autre part :

Le Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile du SIVOM de la Communauté du Béthunois

FINESS n° 246 200 638 00 129

Situé 660 rue de Lille 62400 BETHUNE

Représenté par M. Pierre Emmanuel GIBSON

Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois

Ci-après désigné « *le SPASAD* »

Et ci-après dénommés ensemble « *les parties* »,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-12, D. 313-24-1et D. 313-24-2 ;

Vu le projet d'établissement de la résidence autonomie en cours d'élaboration ;

Vu le projet de service de service du SSIAD établi en 2014 et du SAAD en cours d'écriture ;

Préambule

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) permet désormais aux résidences autonomie qui le souhaitent d'accueillir, à l'entrée, des personnes âgées en perte d'autonomie (GIR 1 à 4), afin de développer l'offre d'habitat intermédiaire avec services pour toutes les personnes âgées, y compris celles qui ne sont pas autonomes. Les résidences autonomie ayant fait ce choix doivent en conséquence adapter leur projet d'établissement.

En outre, les résidences autonomie concernées doivent, conclure une convention de partenariat avec d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) et d'autre part, un service médico-social ou un centre de santé ou un établissement de santé ou des professionnels de santé.

L'article D. 313-24-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), 2° définit le contenu de cette convention qui comprend les modalités de coopération et d'intervention, le cas échéant, auprès des résidents, ainsi que les modalités d'organisation des relations et des partenariats relatifs à l'organisation ou à la mutualisation de certaines actions de prévention.

Il n'est pas nécessaire que les services à domicile choisis par un résident signent cette convention de partenariat pour pouvoir intervenir auprès du résident à son domicile.

La résidence autonomie constitue un établissement social spécifique, au sens où elle accueille des personnes âgées au sein d'un logement assimilé au domicile et associé à des services dont certains sont facultatifs. L'établissement ne dispose à ce titre d'aucun moyen sanitaire – à l'exception des résidences autonomie percevant un forfait soins – et contribue à la mise en œuvre d'une politique de soutien et de maintien à domicile.

De ce fait, l'entrée de personnes âgées en perte d'autonomie au sein de ces résidences autonomie nécessite d'assurer un accès facilité à des prestations de soins afin de veiller à la qualité et à la continuité de la prise en charge des personnes accueillies. Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), en tant que service médico-social assurant sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels, ou le service d'aides et d'accompagnements à domicile (SAAD) ; en tant que service médico-social proposant des aides au repas, d'hygiène et de confort, d'accompagnement, de tâches ménagères, de courses à domicile, offrent ces garanties.

La présente convention poursuit ainsi un double objectif :

- Assurer l'intégration de la résidence autonomie dans un réseau gérontologique suffisamment solide pour assurer un bon accompagnement et une bonne prise en charge des personnes âgées dépendantes accueillies ;
- Construire des parcours de santé cohérents permettant d'éviter les ruptures et d'améliorer la prise en charge des résidents, notamment en renforçant la coordination des acteurs.

Par conséquent, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles vont collaborer la résidence autonomie et le SSIAD ou SAAD, et de régir leurs relations pendant toute la durée de la convention.

Article 2 – Résidents concernés

- Les personnes âgées dont le niveau de dépendance équivaut aux groupes iso-ressources (GIR) 1 à 6 ;
- Les personnes souffrant de troubles comportementaux, de troubles cognitifs, les personnes touchées par une maladie neuro-dégénérative, les personnes souffrant de troubles psychologiques ou psychiatriques,
- Les personnes souffrant de pathologie chronique (diabète, bronco-pneumopathie chronique obstructive, hypertension artérielle, insuffisance cardiaque...),
- Les personnes en situation de handicap admises dans la résidence autonomie et dont le degré de perte d'autonomie est particulièrement avancé, du fait notamment de leur vieillissement.

Article 3 - Engagements réciproques des parties

Les moyens mobilisés pour la réalisation des engagements réciproques doivent permettre de faciliter le suivi du parcours de santé des personnes âgées en perte d'autonomie et d'anticiper leurs besoins en facilitant la communication et la coopération entre la résidence autonomie et le SSIAD ou SAAD.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à :

- Transmettre les informations utiles et strictement nécessaires au partenaire et aux bénéficiaires ;
- Améliorer l'échange d'informations par la création d'un outil de liaison, en lien avec la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles ;
- Faciliter l'admission en SSIAD/SAAD pour un résident suite à une sortie d'hospitalisation ;
- Coopérer pour faciliter l'intervention du SSIAD/SAAD auprès du résident (le cas échéant) ;
- Coopérer en matière d'actions de prévention de la perte d'autonomie ;
- Respecter certains principes généraux dans la mise en œuvre de ce partenariat.

3.1. Transmettre les informations utiles au partenaire et aux bénéficiaires

Information des bénéficiaires

Les parties délivrent aux bénéficiaires et/ou leur représentant légal ou à leur famille les informations permettant de comprendre le fonctionnement respectif de chaque structure et les modalités de leur partenariat. Elles les informent de l'existence de ce partenariat et des actions et projets proposés par chacune des parties. Elles recueillent leur consentement quant à la communication de tous les éléments d'information appropriés sur leur état de santé au partenaire, tout en les informant de leur possibilité de s'opposer à ce partage et cet échange d'informations.

Information des partenaires

Les parties signataires s'engagent à :

- informer leurs personnels respectifs des missions et activités de chaque partie et des engagements pris au titre de la présente convention.
- échanger régulièrement sur leurs actions et initiatives respectives et à se transmettre réciproquement tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre de ce partenariat (projet d'établissement, règlement de fonctionnement, actions de prévention mises en place et leurs objectifs prévus dans le CPOM, prestations souscrites par le résident).

Elles désignent :

Madame Marine BOUCHART, Responsable du SAAD, comme référente du SAAD

Et

Madame Stéphanie PINQUET, Responsable du SSIAD, comme référente du SSIAD

Et

Madame Caroline SALMON, Responsable des Résidences Autonomie, comme référente de la résidence autonomie, afin de faire bénéficier à chacun d'un contact privilégié pour la mise en œuvre de ce partenariat. Elles s'engagent en outre à échanger réciproquement les coordonnées du remplaçant de ce référent en cas d'absence.

Aux fins de la bonne articulation et de la prise en charge du résident entre la résidence autonomie et le SSIAD ou le SAAD conviennent d'outils de liaison et de communication.

Cet outil de liaison peut être complété d'un volet médical par le médecin traitant, avec l'accord du résident, et selon des modalités propres à assurer la confidentialité des données, conformément aux articles L. 1110-4 et suivants du code de la santé publique. Le dossier est conservé par le résident.

Cet outil de liaison est transmis, en accord avec le résident, par la résidence autonomie au SSIAD ou au SAAD, dans les cas d'intervention au domicile du résident.

L'échange et le partage d'informations relatives à la personne prise en charge s'exercent dans les conditions prévues par les articles R. 1110-1 à R. 1110-3 du code de la santé publique.

3.2. Faciliter l'admission en SSIAD ou en SAAD pour un résident suite à une sortie d'hospitalisation

La résidence autonomie et le SPASAD s'engagent à respecter le protocole d'admission en SSIAD ou SSIAD concerté suite à une sortie d'hospitalisation du résident. A savoir, des délais de prise en charge raccourcis et s'appuyant sur les outils de transmission des informations nécessaires à l'évaluation du patient, afin de faciliter le retour au sein de la résidence autonomie.

Le repérage de la dégradation de l'autonomie du résident :

La responsable des résidences autonomie, en lien avec le médecin traitant du résident et/ou les services sociaux et médico-sociaux et les professionnels soignants et non soignants intervenant auprès de celui-ci, repère la perte d'autonomie de la personne, notamment dans le cadre de la réévaluation annuelle du GIR des résidents.

Lorsque le résident est hospitalisé, la responsable de la résidence autonomie s'informe, dans les jours qui suivent l'admission, auprès de l'établissement de santé, afin de savoir si le patient sera en capacité de revenir dans la résidence autonomie à l'issue de son hospitalisation ou s'il nécessitera la mise en place ou le renfort d'aides à domicile.

Le choix du dispositif adapté aux besoins du résident :

Si l'état de santé de la personne accueillie nécessite une majoration de l'accompagnement à domicile, la responsable de la résidence, en lien avec le médecin traitant des résidents concernés, la famille et les responsables du SAAD et du SSIAD, apporteront le soutien nécessaire pour que ces résidents puissent être maintenu au sein de résidence avec une aide adaptée à leurs besoins.

La prise en charge du résident et son admission au SPASAD :

La résidence autonomie et le SPASAD s'engagent à faciliter autant que possible la procédure d'admission, notamment en matière d'échange d'informations. Ainsi, lorsque l'accompagnement par le SPASAD est décidé, un dossier d'admission est remis au résident ou le cas échéant, sa famille, sa personne de confiance désignée conformément à l'article L.313-5-1 du CASF, ou son représentant légal. L'évaluation des besoins sera réalisée par un responsable de secteur (SAAD) ou un infirmière (SSIAD) en concertation avec le médecin traitant.

Plus précisément, l'admission du résident au SPASAD s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Constitution du dossier du résident :
 - o pour le SSAD , au regard de la notification APA, CARSAT ou mutuelle ou sur devis.
 - o Pour le SSIAD, sur ordonnance du médecin traitant
- Etude de la demande ;
- Accueil du résident suivant une liste d'attente actualisée mensuellement ;
- Transmission de la décision par téléphone au résident ou à son représentant légal ;

Les parties s'engagent à rédiger un protocole d'admission

3.3. Coopérer pour faciliter l'intervention du SSIAD ou du SAAD auprès du résident (le cas échéant)

Lorsqu'une intervention du SSIAD ou du SAAD est nécessaire et possible, la résidence autonomie et le SPASAD s'accordent sur la garantie d'une parfaite communication. La coordination de l'accompagnement est assurée par le responsable de la résidence autonomie.

Ce partenariat s'inscrit dans la liberté de prescription et le libre choix et le respect du consentement du patient et/ou de son entourage, le cas échéant.

Lorsque le SSIAD ou le SAAD est choisi par le résident comme prestataire, la résidence autonomie s'engage à faciliter l'accès et l'intervention de ces derniers en :

- Accélération la procédure d'admission, dans la mesure du possible, en favorisant suivant accord du résident, l'accès aux informations le concernant pour faciliter son évaluation et son admission par le SSIAD/SAAD ;
- Assistant le SPASAD, en cas de sollicitation, dans la réorientation de la personne au regard de ses besoins en cas d'impossibilité d'admission ;
- Respectant l'intimité des personnes et garantissant les bonnes conditions du déroulement de l'entretien individuel du résident avec le personnel du SSIAD ou du SAAD.

3.4. Actions communes en matière de prévention de la perte d'autonomie

Le SSIAD ou le SAAD et la résidence autonomie s'engagent à coopérer dans la mise en œuvre d'actions individuelles et collectives mutualisées de prévention de la perte d'autonomie, notamment les actions concourant notamment à la préservation ou à la restauration de l'autonomie dans l'exercice de la vie quotidienne et au maintien des activités sociales.

OBJECTIF 1 – FAVORISER LE MAINTIEN A DOMICILE

- Point rencontre coordination : analyser et d'améliorer les pratiques professionnelles, et adapter l'accompagnement aux besoins du résident, en fonction de sa pathologie.
- Soutien aux aidants : organisation de rencontres avec des professionnels ou des conférences thématiques, ouvertes aux familles des bénéficiaires du SPASAD, de la résidence autonomie et du territoire, afin d'informer et d'orienter les aidants en souffrance. Intégration de la halte répit au sein de la résidence autonomie.
- Prévention de la perte d'autonomie : mise en place d'activités de prévention communes, à destination des résidents de la résidence autonomie et des bénéficiaires du SPASAD suivant un calendrier établi mensuellement en lien avec la coordinatrice d'animation de la résidence autonomie, les assistantes de soins en gérontologie à domicile et l'ergothérapeute, afin de favoriser les échanges avec le SPASAD et le maintien de l'autonomie.
- Soutien aux personnes vieillissantes en situation de handicap : visite de l'ergothérapeute du SPASAD à la demande de la responsable de la résidence autonomie, afin de conseiller et d'adapter au mieux l'accompagnement aux besoins du résident (équipement, soins adaptés...).

OBJECTIF 2 – FACILITER LE PARCOURS RESIDENTIEL ET DE SANTE

- Soutien psychologique des résidents : En cas de demande ou de besoins détectés, les résidents de la résidence autonomie peuvent bénéficier d'un accompagnement par la psychologue du SPASAD, sous réserve que le résident ait une prise en charge au SPASAD.

- Adaptation de l'habitat / prévention des chutes : après un repérage des besoins le SPASAD pourra mettre à disposition des résidents bénéficiaires du SPASAD, l'ergothérapeute du service afin de rencontrer les personnes concernées, faire le point sur leurs souhaits, leurs attentes et leur éventuel projet. Une évaluation des capacités cognitives de la personne âgée, ses habitudes de vie et son entourage, et une relève des informations sur son lieu de vie seront organisées (accès, circulation entre les pièces, activités réalisées...). Des préconisations personnalisées seront émises par la remise d'un rapport qui précise les caractéristiques des solutions à mettre en oeuvre, les orientations vers les artisans, les fournisseurs, les organismes de financements... En complément, l'ergothérapeute pourra également effectuer diverses tâches, comme l'apprentissage du matériel et de nouveaux gestes, se rapprocher lui-même des artisans pour confirmer ou ajuster la qualité d'usage de la solution technique, faire une lecture de devis, participer à la recherche de financeurs ou encore réaliser une visite de conformité fonctionnelle à l'issue des travaux.
- Accompagnement des résidents souffrant de maladies neuro-dégénératives : Après un repérage des troubles cognitifs chez la personne âgée, l'équipe sociale de la résidence autonomie informe le SPASAD afin qu'il en informe l'ensemble du personnel intervenant. En concertation avec la responsable de la résidence autonomie le résident est orienté et accompagné vers les services compétents du territoire (service gériatrique, consultation mémoire, accueil de jour...), en lien avec son représentant légal, sa famille et le médecin traitant, dans le but de faciliter son parcours de santé et résidentiel.

Les parties s'informent mutuellement des actions et innovations qu'elles développent au sein de leur établissement en la matière.

3.5. Principes généraux à respecter dans le cadre du partenariat

Responsabilités

Chacune des parties exerce son activité sous sa seule responsabilité en vertu des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Les parties demeurent responsables, chacune pour ce qui la concerne, des actes accomplis par leurs personnels propres, dans le cadre des actions menées auprès des résidents.

En cas de difficultés rencontrées avec un résident, le SSIAD ou le SAAD et la résidence autonomie s'obligent immédiatement la situation.

Intervention

Le SSIAD ou le SAAD et la résidence autonomie portent une attention particulière à l'organisation cohérente des interventions auprès des résidents. Il s'agit notamment d'éviter d'effectuer les interventions au domicile des résidents pendant les temps de repas ou d'activités de prévention organisées par la résidence autonomie, de signaler sa présence et d'indiquer, lorsqu'elles sont connues, les dates de congés et les coordonnées des personnels remplaçants.

Article 4 – Clause de non-exclusivité

Les parties déclarent que ce partenariat n'est pas exclusif et n'implique aucune autre obligation que celles prévues dans le corps de la convention.

Article 5 – Suivi et évaluation du partenariat

Une rencontre est organisée au minimum une fois par an entre les parties pour évaluer leur coopération et la mise en œuvre de la présente convention. A cette occasion, les parties réalisent un bilan des actions engagées durant l'année écoulée dans le cadre de ce partenariat et à le communiquer à l'autre partie au plus tard quinze jours avant la date de la rencontre. Ces documents pourront être mis à la disposition du conseil départemental et de l'ARS, à leur demande.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de deux mois avant la date de renouvellement tacite.

Article 7 – Révision

La présente convention peut être révisée à tout moment par avenant.

Article 8 – Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties de l'une de ses obligations, l'autre partie pourra résilier la présente convention, de plein droit, quinze jours calendaires après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de ce(s) manquement(s).

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre de la présente convention, si celui-ci résulte d'évolutions législatives ou réglementaires ou plus généralement de tout autre événement de force majeure.

Article 9 – Exécution de la convention

9.1. Litige

En cas de contestations et litige relatif à la formation, l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. A défaut d'accord amiable dans les trente jours suivants la naissance du différend, celui-ci est porté devant la juridiction territorialement compétente conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Publié le **04 NOV. 2022** SLO

ID : 062-246200638-20221102-DBS_221019_702-DE

9.2. Dispositions relatives à la cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, la résidence autonomie et le SSIAD ou le SPASAD informent par lettre recommandée avec avis de réception l'autre partie.

Le Vice-Président en charge des
Résidences autonomie et du CSAPAD

Alain DELANNOY

Le Président du SIVOM de la communauté du Béthunois

Pierre Emmanuel GIBSON